

PRÉFET DES VOSGES

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILES

ARRETE Nº 2015/363

Arrêté portant constitution du jury d'examen du Brevet National de Pisteur Secouriste du 1^{er} degré "option ski alpin" des vendredis 23 janvier et 6 février 2015 à LA BRESSE.

ARRETE

LE PREFET DES VOSGES CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

VU la loi n° 87-535 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la protection des risques majeurs,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours.

VU le décret n° 92-1379 du 30 décembre 1992 modifié relatif aux formations de pisteurs-secouristes et de maîtres pisteurs-secouristes,

VU le décret n° 2012-623 du 2 mai 2012 modifiant le décret n° 92-1379 du 30 décembre 1992 relatif aux formations de pisteur-secouriste et de maître pisteur secouriste,

VU le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M..Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges,

VU l'arrêté du 8 janvier 1993 modifié portant agrément des organismes chargés d'assurer les formations des pisteurs-secouristes et des maîtres pisteurs-secouristes,

VU l'arrêté du 18 janvier 1993 relatif à la formation commune des pisteurs-secouristes, options ski alpin et ski nordique,

.../...

VU l'arrêté du 28 octobre 1993 relatif à la formation des pisteurs-secouristes, option ski alpin, premier degré,

VU l'arrêté du 24 septembre 1996 portant agrément de l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes en vue de la préparation au brevet national de pisteur-secouriste et de maître pisteur-secouriste,

VU l'arrêté du 11 septembre 1997 portant diverses mesures relatives à la formation des pisteurs-secouristes,

VU la demande présentée le 7 janvier 2015 par l'Association Nationale des Professionnels de la Sécurité des Pistes,

SUR proposition de M. le directeur de cabinet :

arrête

Article 1er : il est constitué un jury d'examen destiné à sanctionner la formation conduisant à l'obtention du Brevet National de Pisteur-Secouriste du 1^{er} degré "option ski alpin", organisée dans le département par l'Association Nationale des Professionnels de la sécurité des pistes.

Article 2 : compte tenu des conditions d'enneigement du massif, pour des raisons de sécurité et afin de permettre une évaluation correcte des candidats, l'examen se déroulera selon les modalités suivantes :

<u>Epreuves pratiques : techniques d'évacuation (conduite du traîneau et de la barquette) et recherche en avalanche avec ARVA :</u>

✓ vendredi 23 janvier 2015 à LA BRESSE.

Autres épreuves prévues à l'article 4 de l'arrêté du 28 octobre 1993 susvisé :

✓ vendredi 6 février 2015 à LA BRESSE.

Article 3 : présidé par Monsieur le préfet ou son représentant, le jury d'examen comprend :

- un représentant qualifié :

- des services du ministère des sports.
- > de la direction générale de la police nationale,
- > de la direction générale de la gendarmerie nationale,
- > de l'Association des maires de stations françaises de sports d'hiver et d'été.
- > de l'Association nationale des directeurs des services de pistes et de la sécurité des
- > stations de sports d'hiver,
- > de l'Association nationale des professionnels de la sécurité des pistes.
- > de domaines skiables de France.

- des personnels qualifiés dans les domaines :

- > secours à victimes.
- > sécurité des domaines skiables.
- > météorologie, neige, avalanches,
- > réglementation et sécurité du travail.

Article 4 : le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet, sauf cas de force majeure. Les délibérations sont secrètes.

Article 5 : M. le directeur de cabinet, M. le président de l'association nationale des professionnels de la sécurité des pistes, Mme. la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et informations officielles du département des Vosges.

Fait à EPINAL, le

1 5 JAN. 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le directeur de cabinet,

Fayçal DOUHANE

<u>Délais et voies de recours</u> : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.